

L'exploitation des tourbières de La Chenalotte

Comme pour bon nombre de milieux naturels, l'Homme a su trouver différents usages pour les tourbières et en a exploité les ressources, bien souvent à l'excès. La tourbe une fois séchée, procurait un combustible constituant une alternative au bois. D'après le dictionnaire des communes du Doubs « *les tourbières de La Chenalotte sont exploitées en 1800 et épuisées en 1845* ». D'après un autre ouvrage, « *les habitants cherchèrent aussi à exploiter les richesses naturelles de leur sol. La Chenalotte possédait une tourbière en 1788. Exploitée en 1800 par la famille de Bry, elle était épuisée en 1845* ».

Il est précisé dans l'annuaire du Doubs de 1832 qu'« *il existe dans le département un assez grand nombre de tourbières exploitées, comme le bois d'affouage, pour le chauffage des habitants. On en trouve à Morre près de Besançon, à Pontarlier, à Chatelblanc, à Passonfontaine, à La Chenalotte, à Longemaison, à Landresse, au Russey, au Bélieu, au Bizot, à Bonnetage, au Narbief, à Noël-Cerneux* ».

A La Chenalotte, cette exploitation est rendue nécessaire par le peu de bois que la commune possède. Dans plusieurs délibérations, il apparaît qu'elle est la « *principale* » et « *même la seule ressource pour pourvoir au chauffage de ses habitants* ». Plus tard, elle est un « *supplément d'affouage*¹ ».

Dans l'annuaire du Doubs de 1837, il est précisé que « *600 stères ont été extraits pour une tourbière évaluée à 20 hectares et 2m d'épaisseur* ». Elle est également une source de revenu important pour la commune afin de « *subvenir aux dépenses communales* ». Mais la ressource est limitée : « *les tourbières sont en si petites quantités* » est-il précisé dans une délibération, « *que la commune renonce pour paiement des travaux exécutés à l'église de Noël-Cerneux*²».

Communes.	Tourbières		Etendue en hectares.	Epaisseur en mètres.	Nombre de stères extraits.	Prix du stère.	Valeur de l'extraction.
	Commu- nales.	Particu- lières.					
Report,	7	»	96		4600		6340
Bonnetage,	1	»	12	2	400	1 ^f . » ^c .	400
Frambouhans,	»	2	3	1 50	100	1	100
Russey,	3	»	23	2 50	4000	1 50	5200
Mémont,	1	»	10	1 50	400	1 20	480
Le Bizot,	»	2	13	3	500	1 20	600
Le Narbief,	1	»	17	2	800	1 10	880
La Chenalotte,	1	»	20	2	600	1 10	660
Noël-Cerneux,	1	»	35	2 50	1100	1	1100
Le Bélieu,	1	»	20	2 50	1800	1	1800
<i>Arrondissement de Pontarlier.</i>							
Arc-sous-Cicon	1	»	7	»	»	»	»
Villeneuve- d'Amont,	1	»	25	3	150	1 20	180
Vuillecin,	1	1	35	1 50	1800	1 20	2160
Dommartin,	1	»	10	2	1500	1 50	1950
Houtaud,	1	1	12	2	1200	1 50	1560
Chaffois,	1	»	20	2 50	4000	1 50	6000

¹ Délibération du 14 février 1870

² Délibération du 07 février 1842

Une gestion communale

Afin que cette ressource soit « *jouissable à perpétuité*³ », la commune décide d'encadrer l'exploitation des tourbières et essaye de l'administrer en établissant un règlement. Au fil des années, le cahier des charges qui fixe les obligations des exploitations et les conditions de vente, évolue et se complexifie. Par ailleurs, les élus comprennent que cette exploitation peut être une source de revenu non négligeable et même obligatoire pour cette commune pauvre : « *elle est obligée d'en faire la vente pour subvenir aux dépenses communales de ladite commune* »⁴.

Délibération du 25 avril 1819

Le premier règlement est discuté à la séance du 25 avril 1819. Le Conseil municipal, limité à alors à huit voitures par feu et taxe à quarante centimes la voiture :

« A la suite de l'affiche posée sur la porte de l'église de La Chenalotte, ce présent jour pour assembler le Conseil municipal de ladite commune après les vêpres du présent jour. Le maire lut aux représentants de la commune que beaucoup de réparations étaient nécessaires, tant aux chemins qu'à la maison curiale qu'à la fontaine et à la maison curiale de La Chenalotte, que pour y suppléer, il serait nécessaire de mettre un impôt sur la tourbe qui sera fabriquée par les particuliers de la commune dans les marais desdits lieux, que beaucoup de particuliers fabriquoit de la tourbe les années dernières plus qu'il n'en pouvoit consommer de manière que dans peu d'années, tous les marais seroit fouillés et qu'il ne sera plus possible d'y extraire de la tourbe que cependant le bois de cette commune est très rare pourquoi il est nécessaire d'y mettre un règlement. Tous les membres du Conseil municipal après avoir entendu les représentations faites par M. le maire relativement à l'exploitation de la tourbe délibère que pour chaque voiture jusqu'à la connaissance de huit les particuliers paieront quarante centimes par voiture, le surplus de huit voitures sera payé deux francs la voiture ; entendu huit voitures par feux ; reconnaissance sera faite des voitures de tourbes de chaque particulier sous la première quinzaine de juin par Louis Philippe Guillemain, adjoint à la commune et Ferréol Désiré Billod membre du conseil municipal de ladite commune ; la présente délibération restera en exécution pour les présentes années et années à venir jusqu'au changement fait par le conseil de ladite commune, fait et délibère à la maison de La Chenalotte ».

Ce règlement est approuvé par le sous-préfet de Montbéliard le 13 mai suivant. En 1819, la taxe instaurée ramène 73.60 Fr. dans la caisse de la commune.

Délibération du 10 mai 1828

A la séance du 10 mai 1828, Louis-Philippe Guillemain, souhaite, que « *dans l'intérêt de la commune, il convient d'apporter quelques changements dans le règlement de l'exploitation des tourbières* » afin de « *prévenir les abus qui peuvent s'y introduire* » et invite le Conseil « *à examiner tous les moyens à prendre pour faire jouir de la tourbière avec justice et de manière à ce qu'elle soit jouissable à perpétuité* ».

Sur quoi, le Conseil, considérant « *que cette commune ne possédant que peu de bois, la tourbière commune est la principale ressource pour pourvoir au chauffage de ses habitants* ».

³ Délibération du 04 février 1836

⁴ Délibération du 27 mars 1838, délibération du 07 février 1841, délibération du 10 février 1851 « *obligé d'en faire la vente pour subvenir aux dépenses ordinaires de la commune* ».

« Que l'expérience a suffisamment démontré que des simples locataires n'ont pas besoin d'une aussi grande quantité de tourbes que des cultivateurs qui ont des bestiaux à soigner et à nourrir. Qu'aussi, il serait ridicule d'accorder à des locataires qui ne peuvent rester qu'une seule année dans la commune plus de tourbe qu'il ne leur en est nécessaire pour leur usage pendant l'hiver ».

« Pour les motifs et d'autres trop long à insérer, le Conseil délibère :

- **Article 1** : à l'avenir et à commencer par la présente année, chaque propriétaire et fermier résidant dans cette commune aura droit de faire huit voitures de tourbe dans la tourbière commune et chaque simple locataire cinq voitures. Chaque voiture ne devant pas contenir plus d'un millier de monceaux ordinaires.
- **Article 2** : elle sera payée comme précédemment quarante centimes à la commune pour chaque voiture pour la quantité fixée par l'article précédent et dans ce cas où des particuliers en fabriqueraient une plus grande quantité, ils paieront deux francs par voiture fabriquée en plus de ce qui est annoncé par ledit article.
- **Article 3** : les sieurs Aimé Billod et Joseph Guillemain, membres du Conseil municipal de cette commune sont nommés commissaires pour faire la reconnaissance chaque année des tourbes fabriquées. Cette reconnaissance se fera autant que possible le 10 août de chaque année, les habitants présents ou dûment appelés, lesdits commissaires dresseront procès-verbal de cette opération lequel après avoir été approuvé chaque année par M. le préfet servira au receveur municipal pour faire la recette.
- **Article 4** : chaque habitant jouira de ses anciennes places en se conformant aux anciens usages et aux règles qui pourraient être ordonnées par les commissaires pour l'écoulement des eaux. Les plans à donner aux particuliers qui pourraient venir résider dans la commune leur seront désignés par lesdits trois commissaires lesquels sont entièrement chargés de tout ce qui a rapport à l'exploitation de ladite tourbière.
- **Article 5** : M. le maire demeure chargé de veiller à l'exécution de la présente.

Le 12 juillet 1828, suite au décès de Ferréol Désiré Billod et à la démission de sieur Guillemain, le maire Louis Philippe Guillemain présente deux nouveaux commissaires « à l'effet de faire la reconnaissance des tourbes extraites chaque année » : les sieurs Aimé Billod et Charles Joseph Parrenin, tous les deux membres du Conseil municipal. Il est précisé plus loin que « cette reconnaissance se fera autant que possible le 10 août de chaque année ». Aimé Billod et Charles Joseph Parrenin recevront la rétribution d'un franc chacun par année.

Délibération du 04 février 1836

En 1836, le mode de gestion des tourbières change. A la séance du 04 février, le maire précise aux membres du Conseil municipal que « la délibération qui réglait précédemment l'exploitation des tourbières communes dudit lieu et qui fixait les taxes à percevoir sur les tourbes extraites par les particuliers de la commune se trouve perdue depuis plus de 7 années et dont on ignore la date ». Il ajoute que « le mode actuel de faire les taxes des tourbes de la commune amène des difficultés entre les habitants et ceux préposés pour en faire les taxes, qu'il lui paraît pour prévenir tous les abus d'en faire l'amodiation toutes les années comme dans la commune voisine de Noël-Cerneux en fixant un nombre de mètres carrés suffisant à chaque feu y ayant droit de la commune et de nommer deux experts de concert avec le garde-champêtre pour constater par procès-verbal les anticipations qui s'y commettraient en faisant l'exploitation. Il prie le Conseil de faire un nouveau règlement afin de réprimer

les abus qui se sont introduits et ceux qui pourront s'introduire à l'avenir et pour faire jouir de la tourbière de manière à ce qu'elle soit jouissable à perpétuité ». Sur quoi, le Conseil municipal, « considérant que la proposition de M. le maire est avantageuse pour la commune, que cette commune ne possède que peu de bois et qu'elle est obligée d'en faire la vente pour pourvoir aux charges de la commune, que la tourbière communale est la principale ressource pour pouvoir au chauffage de ses habitants ».

Le Conseil municipal décide :

- **Article 1** : qu'il y a lieu de solliciter auprès des autorités supérieures, l'autorisation d'amodier pour extraire dans les tourbières communales de La Chenalotte, toutes les années aux plus offrant et dernier enchérisseur la quantité de 12m² de tourbe par feu de la commune y ayant droit.
- **Article 2** : les enchères seront reçues par un notaire du canton à ces destinés, les conditions des amodiations devront être fixées par le maire, le receveur municipal de la commune y sera appelé.
- **Article 3** : il sera nommé toutes les années par le Conseil municipal de la commune, deux experts lesquels seront dénommés sur le procès-verbal d'adjudication de concert avec le garde-champêtre pour vérifier les anticipations, soit en exploitant perpendiculairement les places de tourbe, soit de toutes autres manières et constateront par procès-verbal, l'excédent des places amodiées et sera payé par les délinquants, le triple de son adjudication en raison des surfaces anticipées lors de son adjudication et si les adjudicataires n'exploitent pas dans l'endroit qui leur sera désigné lors de son adjudication, ils seront tenus de payer le double du prix de leurs adjudication et ce sur le rapport des dits experts. Cette vérification se fera toutes les années au plus tard le 15 juillet.
- **Article 4** : il est expressément défendu de laisser paître le bétail dans les tourbières exploitées ; le garde-champêtre demeure spécialement chargé de rédiger des procès-verbaux contre les pâtres communaux ou contre les propriétaires du bétail qui sera trouvé paissant ou traversant dans ladite tourbe.

Le 27 mai 1836, le préfet du Doubs ordonne à la commune de La Chenalotte de réaliser un travail graphique « *pour réunir les bases du règlement général d'administration publique pour l'exploitation des tourbières communales de La Chenalotte* ». A la séance du 10 août 1837, « *considérant qu'un règlement d'administration publique pour la bonne exploitation des tourbières est de toute nécessité* », le Conseil municipal désigne M. Guillaume géomètre demeurant au Russey pour opérer le travail du plan de nivellement de la tourbière commune de La Chenalotte. Le préfet valide la décision du Conseil le 13 septembre.

A la séance du 27 mars 1838, le maire précise que « *ce travail n'a pas pu avoir lieu pendant le courant de cet hiver et ne peut être terminé pour la saison de l'extraction des tourbes de 1838 et que celle-ci ne peut être retardée au-delà du 15 mai au 01 juin pour que les tourbes pussent sécher* ». En 1839, M. Guillaume déclare au maire « *que le travail ne peut exécuter pour la saison de l'exploitation des tourbes en 1839* »⁵.

⁵ Selon la délibération du 01 février 1839

A la séance du 12 juin 1843, le Conseil municipal considérant que « *jusqu'à présent, les tourbières communales de La Chenalotte n'ont pas été exploitées régulièrement, qu'ils seraient bon de prendre des mesures pour qu'à l'avenir l'exploitation soit plus régulière et qu'elles donnassent plus de produits et que la commune n'a d'autres ressources pour subvenir à leurs chauffages que ses tourbières communales* » demande au préfet du Doubs que les tourbières communales de la commune « *soient soumises à une exploitation régulière d'après un règlement établi par M. le préfet* ».

En 1845, le travail n'est toujours pas fait puisqu'à la séance du 06 février, le Conseil demande « *à ce que le plan de travail demandé par la circulaire soit enfin exécuté* ». Le Conseil considère « *que M. le maire de la commune a fait toutes les diligences possibles pour obtenir le travail demandé* » et « *prie verbalement et par lettre M. Guillaume géomètre aux Fontenelles délégué pour faire le travail demandé* ».

Le 05 juillet de la même année, le préfet ordonne le travail graphique.

Délibération du 10 février 1851

Mais à la séance du 10 février 1851, soit 15 ans après la première demande, Pierre Philippe Benjamin Chopard expose que ce travail n'a pu avoir lieu. Comme il est « *de toute nécessité pour les habitants de la commune de La Chenalotte d'en amodier toutes les années une certaine quantité pour subvenir à leur chauffage* », il présente le projet d'un nouveau cahier des charges :

- **Article 1** : il sera amodié en 1851 la quantité de onze ares carrés de tourbière communale dans les tourbières de ladite commune aux habitants dudit lieu sous les clauses et conditions ci-après :
- **Article 2** : l'adjudication de chaque place qui se pourra être moindre de seize mètres n'y excéder trente mètres carrés suivant l'abondance du gîte tourbeux, se fera plus offrant et dernier enchérisseur à chaque chef de famille ayant feux dans ladite commune seulement. Les étrangers à ladite commune exclus des enchères et n'en pourra amodier qu'une seule place dans les tourbières dont s'agit.
- **Article 3** : il n'y aura point de mise à prix sur chaque place plus bas de vingt centimes par chaque mètre carré de superficie.
- **Article 4** : les adjudicataires seront tenus d'extraire les portions de manière à ce que le bord de la partie restante à exploiter soit horizontalement de seize centimètres de bas en haut afin d'éviter l'éboulement du bord de la partie restante à exploiter et de ne jeter aucun déblai dans la partie qu'ils exploiteront afin que le fond de la fosse qu'ils exploiteront reste libre pour l'écoulement des eaux.
- **Article 5** : il est expressément réservé que le sol de la partie de tourbe a exploité, restera la propriété de la commune
- **Article 6** : le prix principal de chaque adjudication sera payé entre les mains de M. le receveur municipal de ladite commune sans requérir à son domicile au Russey le 30 juillet prochain.
- **Article 7** : outre le prix principal de chaque adjudication, chaque adjudicataire paiera toujours entre les mains du même receveur à même domicile et à même époque, cinq centimes pour franc du prix principal de son adjudication pour servir aux droits de timbre, d'enregistrement et d'expédition du procès-verbal d'adjudication
- **Article 8** : MM. Jacquin Pierre Alexandre et Deleule Ferjeux sont préposés en concert avec le garde-champêtre, avec le maire à la vérification des places amodiées. Cette opération aura

lieu quand l'autorité le jugera convenable sans néanmoins qu'elle puisse être retardée au-delà du vingt juillet prochain, époque à laquelle toutes extractions devront être terminées et dans le cas où elle ne le serait pas à ladite époque, les places restantes à exploiter resteront confisquées au profit de la commune.

- **Article 9** : en cas d'anticipation ou de mauvaise exploitation par les adjudicataires, lors de la vérification par les experts désignés plus haut, chaque anticipateur sera tenu de payer une somme double de celle du prix principal d'adjudication de sa place en raison des surfaces qu'il sera reconnu avoir anticipé et en cas de mauvaise exploitation une somme de deux francs par chaque place.
- **Article 10** : pour l'exécution des clauses précédentes, les experts dresseront procès-verbal des anticipateurs et énonceront la somme pour laquelle chaque contrevenant sera susceptible d'être contraint à paiement, le soumettront ensuite à l'approbation de l'autorité compétente pour qu'il soit ensuite transmis à M. le receveur municipal de ladite commune, qu'au moyen de cette formalité pourra assurer l'exécution du procès-verbal sans autre formalité.
- **Article 11** : un double du présent procès-verbal d'adjudication où il sera spécifié la longueur et la largeur de chaque place, restera déposer à la mairie de ladite commune, de sorte que chaque adjudicataire pourra y avoir recours au besoin, il ne pourra donc pas protester cause d'ignorance si l'on constate une contravention de sa part.
- **Article 12** : le présent procès-verbal d'adjudication n'aura d'effet qu'après avoir été homologué par l'autorité compétente et en cas de non homologation, ni le maire, ni la commune ne pourra être recherché sous quel prétexte que ce soit.

Ce travail graphique n'est toujours pas réalisé lorsque le Conseil prend des nouvelles délibérations le 16 février 1852 et le 10 février 1853.

Dans le compte rendu de séance de l'année 1853, il est ajouté que « *l'on peut facilement en amodier onze ares toutes les années sans nuire au sol tourbeux* ». Le 17 février 1858, « *la commune peut facilement amodier une contenance de onze ares de tourbes toutes les années sans trop nuire au sol duquel elles sont extraites* ». Cette phrase est reprise les années suivantes⁶.

Toujours en 1858, une nouvelle obligation est ajoutée aux adjudicataires. Ces derniers sont « *tenus de défricher et aplanir le terrain contigu à leur place et non encore exploité sur une longueur de huit mètres en arrière de leur place et suivant la largeur de ces mêmes places* » (article 5). Par ailleurs, ils sont tenus également d'exploiter « *les tourbes de manière à ce que le bord de la partie restante à exploiter ultérieurement soit incliné de trente-trois centimètres afin d'éviter les éboulements qui pourraient arriver par la suite et ils éviteront de jeter des déblais dans les tranchées d'écoulement* » (article 6).

Dans le cahier des charges validé le 17 février 1861, il est précisé que la partie exploitée devra être aplanie par les adjudicataires de chaque place selon la longueur de leur place « *afin de rendre plaine la partie exploitée et en même temps procurer l'écoulement des eaux et faciliter la circulation des voitures* » (article 4).

Dans celui du 16 février 1862, les exploitants doivent défricher et aplanir le terrain contigu non plus sur huit mètres mais « *sur une longueur de trois mètres en arrière* ».

⁶ Délibérations du 14 février 1859, 11 février 1861, 16 février 1863, 12 février 1863, 17 février 1864, 18 février 1865, 15 février 1866, 10 février 1867, 10 février 1868, 08 février 1869.

Délibération du 14 février 1870

Le 14 février 1870, le maire propose au Conseil municipal de demander aux autorités supérieures l'autorisation de vendre aux habitants de la commune une contenance d'environ dix ares de terrain tourbeux pour supplément d'affouage et « *ne pas trop gêner pour le maintien desdites tourbières* ». Il propose « *les formes et les conditions* » ci-après :

- **Article 1** : il sera amodié annuellement environ dix ares de terrain tourbeux divisé et mesuré en portions de quinze à trente mètres de superficie suivant la profondeur du gîte tourbeux amodié aux habitants chef de famille ayant feu dans la commune.
- **Article 2** : lesdites portions seront préalablement avant l'amodiation mesurées et numérotées par les soins de deux membres du Conseil et de M. le garde champêtre assistés de M. le maire. Elles ne seront moins de quinze mètres et ne pourront en excéder trente de superficie.
- **Article 3** : lesdites portions seront amodiées aux enchères entre lesdits chefs de famille seulement et chacun une portion et l'amodiation en sera tranchée au bénéfice du plus offrant et dernier enrichisseur.
- **Article 4** : l'amodiation aura lieu tous les ans dans le courant du mois de mai au plus tard, par devant MM. le receveur municipal de la commune, deux membres du Conseil municipal et le maire ; ce dernier devra par ses soins en annoncer par voie d'affiches deux dimanches de suite, le jour fixé par ladite amodiation.
- **Article 5** : la mise à prix de chaque portion ne pourra être moins de vingt centimes par mètre de superficie.
- **Article 6** : Il est bien entendu que le sol de la portion amodiée et exploitée reste après l'exploitation, la propriété de la commune et devra être aplanie par les soins de l'adjudicataire pour rendre ledit terrain plain et facile pour la circulation mais également laisser dans le fond près du bord du terrain non exploité une large rigole ou fossé pour faciliter l'écoulement des eaux.
- **Article 7** : chaque adjudicataire sera tenu de défricher et aplanir le terrain contigu ou leur portion sur une largeur en arrière de trois mètres sur le terrain non amodié pour faciliter la place pour y mettre sécher les mottes de tourbe extraites desdites tourbières.
- **Article 8** : lesdits adjudicataires devront en procédant à l'extraction de leur tourbe, creuser de manière à laisser le terrain non exploité en talus, appuyant d'environ 25 cm par mètre de profondeur pour empêcher les éboulements qui pourraient subvenir.
- **Article 9** : l'extraction des portions de tourbes amodiées devra être terminée pour le 25 juillet de la même année de l'amodiation au plus tard ; passé ce délai, elle rentrera dans la propriété de la commune et l'adjudicataire n'aura aucun droit à réclamation.
- **Article 10** : une commission sera nommée tous les ans qui sera composée de deux conseillers municipaux, du garde champêtre et à la participation du maire pour procéder à la vérification et à la reconnaissance des places exploitées pour reconnaître si cette exploitation a eu lieu selon les clauses et dans les conditions exigées. Cette reconnaissance aura lieu quand l'autorité locale le jugera à propos.
- **Article 11** : par la reconnaissance, en cas d'anticipation, l'adjudicataire sera tenu de payer le double du prix pour lequel la portion lui a été adjugée, à proportion du mètre superficiel d'anticipation et d'amodiation. En cas de reconnaissance de la mauvaise exploitation, n'étant pas exécutée selon les conditions demandées, une somme de trois francs sera exigible de l'adjudicataire en défaut, par place mal exploitée.
- **Article 12** : pour l'exécution des clauses précédentes, les membres de la commission nommés pour lesdites vérifications, dresseront procès-verbal s'il y a lieu des anticipations et mauvaises

exploitations qu'ils auront reconnues et le soumettront à l'approbation de l'autorité compétente pour être ensuite transmise au receveur municipal pour en assurer l'exécution.

- **Article 13** : un double de procès-verbal d'adjudication où devra être stipulé, la longueur et la largeur des places amodiées, restera à la mairie de sorte que chaque adjudicataire pourra y avoir recours au besoin et ne pourra protester qu'il aura agi par ignorance si l'on constate une contravention de sa part.
- **Article 14** : le prix principal de chaque adjudication sera payé entre les mains de M. le receveur municipal de la commune en son domicile au Russey sans requérir et sans intérêt au premier novembre de chaque année.
- **Article 15** : outre le prix principal d'adjudication, chaque adjudicataire sera tenu de payer au même receveur à même domicile et à même époque cinq centimes par francs du prix principal, moyen de quoi les frais de vente, de timbre et d'enregistrement seront supportés par la commune.
- **Article 16** : pour assurer la pleine et entière exécution des présentes, chaque adjudicataire devra au moment de l'amodiation s'adjoindre un associé solidaire et solvable au gré du receveur municipal de la commune et du maire.
- **Article 17** : la présente vente n'aura d'effet qu'après le procès-verbal d'adjudication aura été homologuée par les autorités supérieures et en cas de refus, c'est-à-dire de non homologation ni le maire ni la commune ne pourront être recherchés sous quel prétexte que ce soit.

Le cahier des charges adopté le 14 février en 1870 n'est plus modifié jusqu'à la fin de l'exploitation des tourbières. Les délibérations prises les années suivantes font références à celui-ci : le 12 février 1876, il est précisé dans la délibération « *le tout dirigé selon l'explication du cahier des charges inséré dans une délibération du Conseil municipal de notre commune en date du 14 février 1870 approuvée par M. le préfet du Doubs le 11 avril suivant* » ou « *le tout dans les formes et conditions expliquées au cahier des charges inséré dans une délibération du Conseil municipal en date du 14 février 1870* ». Idem dans celle du 10 février 1878.



Archives conservées aux archives départementales du Doubs

Quantité de tourbes extraites

Le premier règlement, celui du 25 avril 1819, le Conseil municipal limite la quantité de tourbes extraites à 8 voitures par feu. Dix ans après, en 1829, la limite est la même. Le 04 février 1836, la commune délivre 12m² de tourbières communales « *à chaque habitant de la commune ayant peu* ». Mais à la

séance du 09 mai 1837, il est relevé que « la généralité des habitants se plaignent que cette quantité n'est point suffisante pour pourvoir à leur chauffage surtout dans les endroits où la puissance des bans de tourbe n'est pas abondante ». Sur quoi, le Conseil municipal considérant que la quantité de 12m2 de tourbière ne peut être suffisante, décide de porter à 24m2. La délibération précise : « c'est le cas de solliciter incessamment l'autorisation de mettre en adjudication en l'année courante et celle à venir, un supplément de 6m2 de tourbières dans les endroits où les bans de tourbières seront reconnus abondantes et de 12m2 dans les endroits reconnus moins abondantes à chaque habitant ayant feu dans la commune ».

Par la suite, la commune met aux enchères pour les habitants du village 11 ares de tourbières communales jusqu'en 1869 puis 10 ares jusqu'à la fin de l'exploitation, divisés en portions numérotés et mesurés de 20 à 30 m2 suivant la qualité et la profondeur des gites tourbeux.

Amodiation des tourbières : nombre d'adjudicataires

1837	1838	1839	1840	1842	1843	1844	1845
41	42	41	41	43	40	45	39
1846	1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853
43	41	38	48	43	39	39	43
1854	1855	1856	1857	1859	1860	1861	1862
40	45	28	37	35	35	16	21
1863	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871
22	29	24	10	35	9	22	21
1872	1873	1881					
26	29	9					

Produits des tourbières

1817	1818	1819	1820	1821	1822	1823
0	0	73,60 Fr.	50,70 Fr.	79,50 Fr.	63,60 Fr.	41,20 Fr.
1824	1825	1826	1827	1828	1829	1830
54,40 Fr.	60,80 Fr.	100 Fr.	100 Fr.	non connu	122,60 Fr.	80 Fr.
1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837
81 Fr.	69,40 Fr.	77,20 Fr.	64,60 Fr.	162,14 Fr.	117,65 Fr.	293,73 Fr.
1838	1839	1840	1841	1842	1843	1844
568,85 Fr.	483,28 Fr.	483,38 Fr.	278,28 Fr.	280,59 Fr.	282,33 Fr.	259,66 Fr.
1845	1846	1847	1848	1849	1850	1851
359,15 Fr.	300,09 Fr.	290,90 Fr.	186,48 Fr.	245,85 Fr.	199,60 Fr.	211,83 Fr.
1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858
209,47 Fr.	117,60 Fr.	262,65 Fr.	3325 Fr.	181,12 Fr.	NC	236,10 Fr.
1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865
228,11 Fr.	104,73 Fr.	317,35 Fr.	146,20 Fr.	199,76 Fr.	189 Fr.	169,05 Fr.
1867	1868	1872	1873	1880	1881	1882
169,05 Fr.	140,48 Fr.	446,05 Fr.	220,9 Fr.	43,59 Fr.	63,53 Fr.	69,30 Fr.
1883						
0						

De la tourbe pour l'école et l'instituteur...

Dans une délibération du 09 mai 1836, il est précisé que la commune « *fournit le chauffage au moyen de la tourbe qui sera extraite dans les tourbières* » mais l'instituteur est tenu de la main d'œuvre pour l'extraction. Quant au transport des tourbes extraites et sèches, elles sont faites par les parents des enfants qui fréquentent la classe. Ces derniers doivent la rendre « *devant et près du logement de l'instituteur à raison du nombre d'enfants qu'ils envoient à ladite école* ».

L'année suivante, la délibération est la même mais elle précise que le transport de la tourbe se fait à « *l'avertissement du maire* ». Ce dernier menace en se « *chargeant de poursuivre les parents qui ne s'acquitteront pas* ». Le 02 mai 1838, il est ajouté que « *si l'instituteur vient à quitter la commune, il est tenu de laisser à son successeur toutes les tourbes qui existeront à ladite maison d'école sans prétendre à aucune indemnité* ».

Le 01 février 1839, alors qu'ils discutent d'une demande d'augmentation du traitement de l'instituteur, les élus réaffirment le fait que le « *chauffage sera fourni gratuitement par la commune pour la salle de classe ainsi que pour l'usage journalier et annuel de l'instituteur soit en tourbe, soit en bois* ». Mais rien n'est précisé pour le transport.

Le 08 mai 1840, les élus décident d'augmenter la contribution versée par les parents pour chaque enfant scolarisé et de passer de 60 centimes à 66 centimes. Ces six centimes supplémentaires doivent permettre à l'instituteur de s'acquitter des frais de transport du chauffage de son logement et de la salle de classe. Pour la commune, le coût du chauffage s'élève à une vingtaine de francs : le 13 juillet 1840, Ferjeux Thiébaud reçoit un mandat de 19.55 Fr. pour la confection de 16 voitures de tourbe, Charles Parrenin 19.35 Fr. pour le même nombre de voiture le 28 mai 1841, Zéphirin Billod 20.35 Fr. pour 15 voitures le 12 décembre 1842.

...Et pour les indigents du village

Pendant ces années, la commune est amenée à délivrer gratuitement de la tourbe aux indigents du village. C'est le cas en 1865 à Pierre-Louis Chevalier, Silvie Cachot et François Xavier Jeurot, en 1866 à Pierre-Louis Chevalier, François Xavier Jeurot et Josep Billod, en 1869 à Pierre-Louis Chevalier et à Marie Joseph Ligier veuve de Joseph Billod. En 1849, selon une convention faite avec Augustine Nicod, celle-ci, en échange de la garde des bestiaux, « *perçoit 1 Fr. par chaque bétail à corne, 0.50 Fr. pour chaque cheval, une livre de pain par chaque tête de bétail, du petit lait tous les jours et 5 voitures de tourbes aux Cornays* ».

L'extraction de la tourbe

L'extraction doit avoir lieu du 01 mai au 01 juin pour donner le temps aux tourbes extraites de sécher jusqu'en octobre. Il existe une description de l'abatage dans le livre « *gîtes minéraux et métallifères et les eaux minérales du département du Doubs* » d'Antoine Merle publié en 1905 : « *Le tourbeur découpe dans la masse des morceaux ou pains, à peu près carrés, de 0m15 à 0m20 de côté et de 0m04 à 0m06 d'épaisseur, au moyen d'une bêche spéciale. Pour le séchage, ces pains sont posés sur champ, deux à deux, puis retournés et placés par quatre (mise en quatre). On achève le séchage en construisant des sortes de meules, dites lanternes, avec les pains sur champ et juxtaposés en se contrariant, de façon à laisser des vides pour la circulation de l'air* ».

Les problèmes de l'exploitation

Dans l'annuaire du Doubs de 1832, il est souligné que « *l'obstacle le plus généralement reconnu à leur libre exploitation, est l'eau qui baigne leurs bancs sur une hauteur plus ou moins grande, suivant les gîtes et suivants les saisons. On exécute des rigoles, des petits canaux pour en procurer l'écoulement mais il est très peu de tourbières où ces travaux ne laissent pas encore des eaux dans les couches basses ; ces couches ne sont pas exploitées en cet état par ce que les habitants des localités pensent encore que la tourbe se reproduit et que les bancs dont il s'agit augmentent d'épaisseur avec le temps. En général dans les tourbières exploitées, on ne descend pas en dessous de deux mètres ; l'eau survient dans les creusages et ne sachant pas agir convenablement dans une telle occurrence, les exploitants se retirent lorsqu'ils voient paraître les eaux* ».

Antoine Merle, dans son livre⁷, s'indigne de la manière dont sont exploitées les tourbières en général : « *Quiconque est animé du légitime souci du bien public ne saurait parcourir les tourbières exploitées du département sans éprouver un sentiment de douloureuse indignation. Partout la même incurie, partout la même absence de méthode. Ici, on éventre une tourbière en son milieu parce que la tourbe y est plus épaisse, et les tourbeurs y extraient avec de l'eau jusqu'à mi-corps qui, finalement, les chasse du chantier ; ils recommencent alors d'un autre côté dans les mêmes conditions ; cette pratique a pour effet d'assécher les abords des fosses où, dès lors, la tourbe ne croît plus, pas plus qu'elle ne se reforme dans les fosses remplies d'une trop grande quantité d'eau. Là, on commence l'extraction sans s'occuper du niveau, en se préservant, tant bien que mal, des eaux au moyen de fossés que l'on ne prend pas la peine de recombler, après la campagne de tourbage* ».

La fin de l'exploitation

A partir du début des années 1880, les produits des tourbières n'apportent plus beaucoup d'argent à la commune : 43.59 Fr. en 1880, 63.53 Fr. en 1881, 69.30 Fr. en 1882 bien que la même surface de tourbières soit amodiée. Le nombre d'adjudicataires diminuent fortement : 29 en 1873, ils ne sont plus que 9 huit ans après, en 1881. En 1883, 70 Fr. sont prévus dans le budget prévisionnel. Mais cette année-là et pour la première fois depuis 1819, l'exploitation des tourbières ne rapporte rien à la commune. En 1885, celle-ci dépense même de l'argent : 229,50 Fr. pour le curage et la confection des fossés et fonds aux tourbières et prévoit 10 Fr. en 1886, 1887, 70 Fr. en 1888 sans pour autant rien dépenser.

A partir de 1883, plus aucune mention de l'exploitation n'est faite dans les registres comptes rendus du Conseil municipal. Les problèmes soulignés par Antoine Merle, la surexploitation, l'appauvrissement des gites tourbeux, leur dégradation n'ont sans doute plus permis de les exploiter. Cette ressource que l'on pensait pouvoir jouir « *à perpétuité* », et dont on pouvait extraire chaque année 11 ou 10 ares « *sans trop nuire au sol* » s'est épuisée.

D'autres sources de revenus ?

Si bien que les élus, sans doute conscients de ce problème avant même la fin de l'exploitation, réfléchissent à une autre manière de tirer profit de cette zone tourbeuse. Le 10 mai 1878, le maire, Emmanuel Florentin Racine, expose au Conseil que « *la commune possède au lieu-dit Roncevaux, sous les numéros 220 et 221 du plan cadastral, des communaux, en nature de marais, d'une contenance d'environ 13 hectares et 60 ares* » et ajoute que « *ces communaux laissés en parcours ne rapportent*

⁷ « Les gîtes minéraux et métallifères et les eaux minérales du département du Doubs »

aucun revenu à la commune et le bétail ne peut pas y pâturer. Au contraire, il est dangereux pour le bétail de pâturer sur un terrain que l'on a extrait de la tourbe ». Aussi, afin d'arriver à l'amodiation de ces communaux, le Conseil décide de faire des travaux de drainage à la charge de l'ingénieur en chef du service hydraulique. Pour faire face à ces coûts, le Conseil demande à être autorisé et amodier du terrain communal joignant le terrain marécageux « lequel est de bonne nature d'une contenance d'environ 9ha afin que toutes les portions ou lot ait une petite contenance de bon terrain pour aider à payer les frais de travaux de drainage ». « Ces 22ha se composant de trente-huit lots ou portions correspond au nombre de feu existant dans la commune. Les preneurs devront exécuter les travaux sous la direction du service hydraulique sur les points et les délais qui leurs seront indiquées, les tâches annuelles imposées à chaque lot. Ils pourront s'ils la jugent préférable de payer le montant des travaux à leur charge entre les mains du précepteur d'après l'état estimatif qui aura été dressé ».

Quelques années plus tard, ces tourbières font l'objet de fouilles afin de voir s'il n'existe pas de gisement de lignite⁸ ou de houille. Comme le compte rendu du Conseil le mentionne, « *les annuaires du Doubs de 1830 et 1836 inclus soit au nombre de 7, parlent de houille sur le territoire de La Chenalotte* ». En 1904, des fouilles sont effectuées dans les marais de la commune après l'avis de M. Trigant, secrétaire général de la préfecture et M. Schlumberger, concessionnaire du chemin de fer Morteau-Mâche. Ces travaux ont occasionné « *quelques dépenses qui s'élèvent à 124 Fr. soit 31 journées à 4Fr.⁹* ». Le 12 septembre, le troisième sondage effectué, donne le résultat suivant : « *1,50m de terre de marais, ensuite de la marne blanc-grise puis à 7m de profondeur, le sol devient comme du cambouis de voiture, ensuite comme de la chicorée bien dure et de 15 à 16m du sol se trouve la lignite en banc d'environ 1,50m d'épaisseur, ensuite c'est comme du plâtre¹⁰* ». Le 24 mars 1910, le Conseil municipal autorise M. Girounet, ingénieur directeur de la mine du charbon français à Longemaison à effectuer de nouvelles fouilles avec des sondes sur le territoire de la commune pendant deux ans. Le 17 juillet de la même année, à la demande de l'ingénieur, les membres du Conseil ajoutent des conditions à la délibération qui a été prise¹¹. Mais ces filons de lignite se révèlent insuffisamment riche.

Les tourbières aujourd'hui

Zone à exploiter, ces tourbières sont aujourd'hui une zone à protéger...Ces véritables puits de carbone, ces zones de biodiversité font l'objet de travaux de restauration. Malheureusement et selon le rapport du ZNIEFF, « *l'état de conservation de ces tourbières est relativement altéré. Ainsi celle de La Chenalotte est plantée d'épicéas depuis 60 ans et subit actuellement un assèchement et un boisement spontané par la suite de la création de drains par suite de la création de drains* »¹².

**Dimitri Coulouvat,
novembre 2020**

⁸ Roche intermédiaire entre la tourbe et la houille

⁹ D'après le compte rendu du 20 novembre 1904

¹⁰ D'après le compte rendu du 24 mars 1910

¹¹ 1, toute occupation de terrain devra être précédée d'une déclaration adressée à M. le maire au moins un mois avant le commencement de tout travail. 2, le permissionnaire devra remettre les terrains occupés dans les états primitifs dès la fin des travaux ou au plus tard à l'expiration de la présente autorisation. 3, l'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans moyennant versement à la commune d'une somme de cent francs comme droit de recherche. Cette somme est indépendante de celles qui pourraient être réclamées en cas de dommages aux récoltes, forêts ou pour remise en état d'office des terrains. Enfin, il est convenu qu'en cas de découvert de produits quelconques, le chercheur devra s'entendre avec la commune pour continuer ses fouilles ; la commune restant en principe toujours libre de donner ou de refuser toute autorisation de ce genre.

¹² Rapport du ZNIEFF « les Seignes du Bélieu au Narbief » du 31 octobre 2017.